



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA DORDOGNE

Périgueux, le 28 novembre 2019

## Communiqué de Presse

### Réforme de la publication des annonces dans les Journaux d'Annonces Légales

La loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales a été modifiée par l'article 3 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises (« loi PACTE »).

Les modifications apportées ont pour objet :

1. L'ouverture aux services de presse en ligne (SPEL), de l'habilitation à publier des annonces judiciaires et légales (AJL) à compter du 1er janvier 2020 ;
2. La limitation de la surface (pour les publications imprimées) et du contenu (pour les services de presse en ligne) consacrés à la publicité et aux diverses annonces pour les titres souhaitant candidater à l'habilitation à publier des AJL ;
3. La suppression des habilitations par arrondissements : elles deviennent dorénavant départementales

Les conditions cumulatives requises pour l'inscription **d'une publication de presse** sur les listes préfectorales des publications habilités à publier des AJL sont les suivantes

- Être inscrit sur les registres de la commission paritaire des publications et agences de presse (CPPAP)
- Ne pas avoir pour objet principal la diffusion de messages publicitaires ou d'annonces
- Être édité depuis plus de six mois
- Comporter un volume substantiel d'informations générales, judiciaires ou techniques originales dédiées au département et renouvelées sur une base au moins hebdomadaire
- Justifier d'une diffusion atteignant le minimum fixé par décret

Les conditions cumulatives requises pour l'inscription d'un **service de presse en ligne** (SPEL) sur les listes préfectorales des publications habilités à publier des AJL sont les suivantes

- Être inscrit sur les registres de la CPPAP
- Ne pas avoir pour objet principal la diffusion de messages publicitaires ou d'annonces

- Être édité depuis plus de six mois
- Comporter un volume substantiel d'informations générales, judiciaires ou techniques originales dédiées au département et renouvelées sur une base au moins hebdomadaire
- Justifier d'une audience atteignant le minimum fixé par décret

Chaque demande d'inscription fait l'objet d'un examen particulier par les services préfectoraux. Au mois de décembre de chaque année, le préfet détermine, par voie d'arrêté, la liste des supports habilités à recevoir des annonces judiciaires et légales pour l'année civile suivante.

#### Les textes applicables de cette réforme

- Loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales, modifiée en dernier lieu par l'article 3 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises;
- Loi n° 86-897 du 1er août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse;
- Décret n° 2009-1340 du 29 octobre 2009 pris pour application de l'article 1er de la loi n° 86-897 du 1er août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse;
- Décret n° 2012-1547 du 28 décembre 2012 relatif à l'insertion des annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce dans une base de données numérique centrale;
- Décret n° 2019-1216 du 21 novembre 2019 relatif aux annonces judiciaires et légales;
- Arrêté du 21 décembre 2012 modifié relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales.

---

#### **Contact Presse**

Préfecture de la Dordogne - Service départemental de la communication interministérielle  
Aurélia PAILLOT - 05.53.02.24.07 – 06 22 64 43 84 - [aurelia.paillot@dordogne.gouv.fr](mailto:aurelia.paillot@dordogne.gouv.fr)



@prefecture24



@Prefet24

---